

Règlement constitutif et statuts
de l'Institut de la Francophonie numérique
adoptés par le CPF le 7 avril 2008

**RÈGLEMENT CONSTITUTIF
DE L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE NUMÉRIQUE**
organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie

adopté par la 66^e session du Conseil permanent de la Francophonie
Paris, le 7 avril 2008

Chapitre I : De l'Institut de la Francophonie numérique

Article 1

L'Institut de la Francophonie numérique, ci-après dénommé IFN, est institué en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Ses orientations politiques, grands axes d'activité, programme d'activités, structures, législation et modes de fonctionnement applicables sont définis ci-après.

Ses statuts sont annexés au présent règlement.

Chapitre II : Du Conseil d'orientation de l'Institut de la Francophonie numérique

Article 2

La mission, les orientations, les politiques, les grands axes d'activités et les budgets de l'IFN sont déterminés par les instances de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Article 3

Un Conseil d'orientation, nommé par le Conseil permanent de la Francophonie sur proposition du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie pour une période de deux ans, est composé de dix membres.

Le Conseil d'orientation examine le programme d'activités préparé par la Direction de l'IFN et le transmet avec ses observations au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le Conseil d'orientation examine les rapports d'activités du Directeur de l'Institut de la Francophonie numérique et en évalue les résultats avant de les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Chapitre III : Modifications réglementaires

Article 4

Les modifications au présent Règlement sont présentées au Conseil permanent de la Francophonie par le Secrétaire général.

Chapitre IV : Législation applicable

Article 5

Les membres du personnel de l'IFN sont régis par le Statut et règlement du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que par les directives émises par le Secrétaire général.

Article 6

Le Règlement financier de l'Organisation internationale de la Francophonie s'applique à l'IFN.

Chapitre V : Mode de fonctionnement

Article 7

Le Secrétaire général fixe le contrat de gestion ainsi que les délégations qu'il juge nécessaires au fonctionnement de l'Institut de la Francophonie numérique, dans le respect des dispositions visées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

STATUTS DE L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE NUMÉRIQUE
organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie
adoptés par la 66^e session du Conseil permanent de la Francophonie
Paris, le 7 avril 2008

TITRE I - RÔLE ET MISSION DE L'IFN

Article 1

L'Institut de la Francophonie numérique (IFN) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie et à ce titre, son action s'inscrit dans :

- les orientations décidées par les Sommets ;
- la programmation générale de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Article 2

La mission de l'IFN est de réaliser et d'élaborer une programmation portant sur la société de l'information.

TITRE II - FONCTIONS DE L'IFN

Article 3

Dans le cadre de cette mission, l'IFN met en œuvre des programmes de formation spécialisée, de concertation stratégique et de mobilisation d'expertise dans le domaine du numérique, et réalise des projets pilotes de démonstration.

Article 4

L'IFN peut exercer toute autre fonction que lui confieraient les instances de l'Organisation par l'intermédiaire de celle-ci.

TITRE III - ORGANISATION

Article 5

Les organes de l'IFN sont:

- le Conseil d'orientation,
- la Direction.

Article 6

Le Conseil d'orientation de l'institut est l'interlocuteur privilégié de l'Organisation internationale de la Francophonie pour ce qui concerne les décisions majeures relatives aux missions de l'Institut. Il fait rapport au Secrétaire général.

Le Conseil d'orientation est composé d'un représentant du Secrétaire général et de neuf (9) membres experts en nouvelles technologies de l'information représentant (9) sous-régions francophones (Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique du Nord/Proche-Orient, océan Indien, Asie-Pacifique, Caraïbe, Amérique du Nord, Europe de l'Ouest, et Europe centrale/orientale), choisis par le Conseil permanent de la Francophonie sur proposition du Secrétaire général.

La composition du Conseil d'orientation devra refléter la diversité géographique de la communauté francophone.

Pour ce qui concerne les membres experts, la composition du Conseil sera renouvelée par tiers tous les deux ans par décision du Conseil permanent de la Francophonie sur proposition du Secrétaire général.

Le Conseil d'orientation choisit parmi ses membres un Président, dont le mandat sera d'une durée de deux (2) ans, non renouvelable.

Le Directeur de l'IFN assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 7

Les fonctions du Conseil d'orientation sont notamment :

- a) de dégager des orientations à moyen et long terme ;
- b) d'assurer l'adéquation des activités aux objectifs qui sont assignés à l'IFN et au budget dont il dispose ;
- c) d'examiner et d'approuver les rapports d'activité et d'évaluation de l'Institut ;
- d) d'identifier toutes les formes de ressources, d'émettre son avis sur les prévisions budgétaires, de proposer au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie le budget annuel de la programmation quadriennale ;
- e) de proposer au Secrétaire général les modifications que peuvent requérir la structure de l'IFN, de même que son règlement intérieur et son mandat ;
- f) de proposer des modifications de programme dans le respect des orientations des Sommets et dans les limites des budgets disponibles, de proposer, le cas échéant, au Secrétaire général une nouvelle répartition des moyens par ligne budgétaire.

Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le quorum est de la moitié des membres plus un.

Article 8

La Direction :

- a) L'IFN est placé sous l'autorité d'un Directeur.
- b) Le Directeur est nommé par le Secrétaire général selon la procédure en vigueur pour le recrutement du personnel international de direction de l'Organisation internationale de la Francophonie.
- c) Le Directeur est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 9

Le Directeur :

- a) est responsable du respect des normes et règles en vigueur au sein de l'IFN en matière de gestion des ressources humaines et financières ;
- b) veille à l'exécution des décisions des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie, conformément au mandat qui lui a été confié ;
- c) présente au Conseil d'orientation le programme d'activités ainsi que les prévisions budgétaires propres à sa réalisation ;
- d) assure l'exécution du programme d'activités et du budget de l'Institut approuvé par les instances de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- e) exécute l'ordonnancement des opérations financières et comptables conformément dans le cadre du contrat de gestion et des délégations décidés par le Secrétaire général ;

f) gère, conformément aux normes et aux règles en vigueur au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie, toute autre forme de financement qui serait octroyée à l'IFN ;

g) prépare le rapport annuel des activités de l'IFN ainsi que le rapport financier en vue de leur présentation au Secrétaire général ;

h) assure le secrétariat du Conseil d'orientation.

Article 10

Le siège de l'IFN est établi à Paris (France), dans les locaux de l'Organisation internationale de la Francophonie.

TITRE IV - FINANCEMENT

Article 11

Les ressources de l'IFN sont constituées :

- des fonds statutaires ou volontaires qui lui sont alloués ;
- de tout autre financement.

Article 12

Le contrôle financier de l'IFN est assuré par le Contrôleur financier de l'Organisation internationale de la Francophonie selon les règles applicables à l'Organisation et précisées dans le Règlement financier de celle-ci.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 13

Toutes modifications aux dispositions des présents Statuts sont présentées par le Secrétaire général au Conseil permanent de la Francophonie pour approbation.